
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 002 /MTRH/DAC

portant procédures et conditions techniques de délivrance et
de renouvellement du certificat de navigabilité des aéronefs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

- Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;
Vu l'ordonnance n°15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 73- 12 du 17 janvier 1973 portant création d'une Direction de
l'aviation civile ;
Vu le décret 99-034/PR du 18 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
Sur proposition du Directeur de l'aviation civile ;

ARRETE :

Article 1er : Tout aéronef, basé au Togo, doit être classé par un certificat de navigabilité, suite à un examen de conformité aux dispositions du code de l'aviation civile et aux normes internationales.

Article 2 : Le postulant, désirant obtenir un certificat de navigabilité d'un aéronef, doit remplir une fiche de demande auprès de la Direction de l'aviation civile. Cette fiche de demande est présentée en annexe 1 avec les documents qui doivent l'accompagner.

Article 3 : Les conditions d'établissement et de maintien en validité du certificat de navigabilité sont contenues dans l'annexe 1 à cet arrêté.

Toute modification du contenu de l'annexe 1 se fera par instruction du Directeur de l'aviation civile.

Article 4 : Le maintien de la navigabilité d'un aéronef togolais sera assuré par les services compétents de l'Etat. Le régime d'entretien imposé à tout aéronef opérant au Togo est l'annexe 2 à ce présent arrêté, complété par l'annexe 1-3 (maintien de la navigabilité) ou tout autre document équivalent, contenant des dispositions similaires.

Toute intervention d'entretien sur un aéronef civil devrait être faite par une entreprise de maintenance agréée conformément aux dispositions des arrêtés relatifs à l'agrément des ateliers et unité d'entretien d'aéronefs.

Article 5 : Le certificat de navigabilité (CDN) est soumis à un renouvellement périodique.

La durée de validité du CDN individuel sera fixée par le Directeur de l'aviation civile à six mois ou à un an suivant les conditions d'entretien et maintien de l'aptitude au vol de l'aéronef.

Article 6 : Les frais afférents à l'établissement et au renouvellement du certificat de navigabilité sont à la charge de l'exploitant de l'aéronef.

Article 7 : Le Directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 MARS 2000

